

# Interrompre sa carrière pour soigner un proche malade

Un membre de votre famille ou de votre ménage souffre d'une maladie grave et vous devez réduire vos activités professionnelles pour l'assister ou lui donner des soins ? Plusieurs modes d'interruption de carrière vous aideront à trouver le temps de vous occuper de votre proche.



## Les congés thématiques

Les congés thématiques sont des formes spécifiques d'interruption de carrière prévues pour répondre à des besoins précis dans le secteur privé. Il en existe quatre types.

### Le congé pour assistance médicale

Il vous permet de vous occuper d'un membre de votre famille jusqu'au 2e degré ou d'un membre de votre ménage gravement malade. Il permet généralement une période d'interruption variant de 12 mois max. à temps plein à 24 mois max. à temps partiel. Ces périodes sont doublées (24 mois et 48 mois) pour le travailleur vivant seul avec un ou plusieurs enfants à charge, en cas de maladie grave d'un enfant âgé de 16 ans maximum. Une forme particulière de congé pour assistance médicale vous permet également d'interrompre votre travail pour une durée d'1 à 2 semaines. Il s'agit de l'assistance médicale à un enfant mineur (de moins de 18 ans) hospitalisé.

### Le congé pour soins palliatifs

Ce congé vous permet de rester aux côtés d'une personne souffrant d'une maladie incurable en phase terminale. Vous avez la possibilité de suspendre complètement vos prestations ou de les réduire pendant un mois (prolongeable deux fois d'un mois).

### Le congé parental

Il s'adresse aux parents d'enfants de moins de 12 ans. La durée de ce congé varie selon le type d'interruption: **4 mois max. pour une interruption à temps plein**, 8 mois à mi-temps et 20 mois à 1/5.

### Le congé pour aidants proches

Il s'adresse aux personnes apportant leur soutien à une personne dépendante et ayant obtenu la reconnaissance d'aidant proche (pour l'octroi de droits sociaux) auprès de leur mutualité. Il est accessible aux travailleurs salariés et à certains travailleurs de la fonction publique.

**Depuis le 01/09/21**, la durée de ce congé est de maximum 3 mois à temps plein ou 6 mois à mi-temps ou 1/5<sup>e</sup> par personne aidée.

Le droit à la suspension complète est de maximum six mois sur **l'ensemble de la carrière professionnelle** ou de maximum 12 mois dans le cadre d'une interruption à mi-temps ou d'une interruption d'1/5.

En d'autres termes, vous pouvez prendre 6 mois au total à temps plein de congé pour aidants proches pour 2 personnes aidées différentes.

#### Bon à savoir

Ces quatre congés thématiques s'obtiennent à des conditions différentes et offrent des durées d'interruption variables. Ils ouvrent le droit à des allocations de l'ONEM. Pour en savoir plus, contactez le service social de votre mutualité, votre syndicat ou consultez le site [www.onem.be](http://www.onem.be).

## Le crédit-temps

En plus des congés thématiques, si vous travaillez dans le secteur privé, vous avez également la possibilité d'interrompre votre carrière en demandant un crédit-temps avec motif, à temps plein, à mi-temps, à 1/5 temps ou à 1/10ème temps.: MAXIMUM 51 mois pour l'ensemble des motifs.

Type de motif	Droit à l'absence et allocations (attention, la durée peut varier selon la forme d'interruption )
Soin d'un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans	51 mois maximum
Soins palliatifs	51 mois maximum
Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	51 mois maximum
Soins prodigués à un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans	51 mois maximum
Assistance ou octroi de soins à un enfant mineur gravement malade	36 mois maximum

Un crédit-temps avec motif ouvre le droit à des allocations de l'ONEM.

## Dans le secteur public

Des dispositions particulières existent pour les personnes travaillant dans le secteur public. Vous trouverez des informations à ce propos sur le site de l'ONEM : [www.onem.be](http://www.onem.be).

## Pour les indépendants

Les indépendants contraints de cesser temporairement leurs activités professionnelles, ou de les réduire à mi-temps, pour s'occuper d'un proche gravement malade ou d'un enfant handicapé peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle pour une durée de 6 mois max. (max. 12 mois sur l'ensemble de la carrière). Durant cette période, ils conservent leurs droits sociaux. Le travailleur indépendant doit avoir été assujéti et être en ordre de cotisations au moins pendant les deux trimestres qui précèdent celui de la cessation temporaire. En outre, il doit interrompre ses activités professionnelles au minimum pendant 1 mois (de manière totale ou partielle). Dans tous les cas, l'allocation cesse d'être due après 6 mois d'octroi par demande et avec un maximum de 12 mois d'octroi sur l'ensemble de la carrière du travailleur indépendant.

## En cas de chômage

Les personnes au chômage qui s'occupent d'un proche malade peuvent être dispensées de chercher un emploi "pour raisons sociales et familiales". Le chômeur doit se trouver dans une "situation d'aidant proche" et déclarer apporter de manière effective, permanente et régulière l'un des types de soins suivants :

- Des soins palliatifs ;
- Des soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- Des soins à un enfant handicapé de moins de 21 ans.
- De l'aide et du soutien à une personne dépendante

La durée de la dispense est de :

- 1 mois min. et 2 mois max. en cas de soins palliatifs ;
- 3 mois min. et 12 mois max. dans les autres situations (prolongeable dans certains cas).

Le chômeur qui bénéficie de la dispense perçoit des allocations de chômage **réduites**, encore diminuées après 24 mois, sauf dans le cas de soins palliatifs.

Vous trouverez plus d'informations sur les possibilités d'interruption de carrière sur [www.onem.be](http://www.onem.be).  
Pour des conseils personnalisés et un examen minutieux de votre situation, contactez également le service social de votre mutualité.

## EN SAVOIR PLUS ?

- > Consultez nos informations, des témoignages, les coordonnées d'associations de patients... sur [www.mc.be/maladiechronique](http://www.mc.be/maladiechronique)
- > Posez votre question sur [www.mc.be/maladiechronique-contact](http://www.mc.be/maladiechronique-contact)
- > Prenez rendez-vous dans une permanence sociale de votre région

